



**GUYANE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R03-2022-151

PUBLIÉ LE 11 JUILLET 2022

# Sommaire

## **Direction Générale des Sécurités, de la Règlementation et des Contrôles / Direction de L'Ordre Public et des Securites**

R03-2022-07-08-00001 - ARRÊTÉ portant autorisation  
d'établissement d'un débit temporaire de boissons du quatrième  
groupe (1 page)

Page 3

## **Direction Générale des Territoire et de la Mer / Direction Mer, Littoral et Fleuves**

R03-2022-07-08-00002 - arrêté fixant un contingent en puissance et en  
jauge pour la délivrance des permis de mise en exploitation de navires de  
pêche (3 pages)

Page 5

Direction Générale des Sécurité, de la  
Règlementation et des Contrôles

R03-2022-07-08-00001

ARRÊTÉ portant autorisation d'établissement  
d'un débit temporaire de boissons du quatrième  
groupe

**ARRÊTÉ n° R03-2022-07-08-00001  
portant autorisation d'établissement  
d'un débit temporaire de boissons du quatrième groupe**

**Le préfet de la région Guyane**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2214-4 et L2215-1 ;

**Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L3321-1 et L3334-2 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et notamment son article 24 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015279\_0003\_PREF\_berge du 6 octobre 2015 réglementant dans le département de la Guyane la police des débits de boissons et restaurants et déterminant les zones protégées pour les débits de boissons à consommer sur place et les lieux de vente de tabac manufacturé ;

**Vu** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Préfet de la région Guyane, Préfet de la Guyane ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° R03-2022-04-08-00008 du 08 avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Cédric DEBONS, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles ;

**Vu** la demande formulée par l'organisation ATTESTER PRODUCTION auprès du maire de la commune de Matoury ;

**Vu** l'avis favorable du maire de la commune de Matoury en date du 23 juin 2022, transmis aux services de l'État en Guyane le 28 juin 2022 ;

**Vu** l'avis favorable de la brigade de gendarmerie de Matoury en date du 06 juillet 2022 ;

**Sur** proposition de Monsieur le Sous-préfet, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** L'organisation ATTESTER PRODUCTION présidée par Monsieur Steeve MERILAN est autorisée, à titre exceptionnel, à établir un débit temporaire de boissons du 4<sup>e</sup> groupe, dans le cadre d'une soirée dansante avec orchestre qu'elle organise au PROGT sis à Matoury, le samedi 08 juillet 2022 de vingt-deux heures (22h00) à une heure (1h00) du matin.

**Article 2 :** En application de l'article L3334-2 du code de la santé publique susvisé, les boissons autorisées à la vente sont celles du quatrième groupe dont la consommation est traditionnelle en Guyane, à savoir le rhum.

**Article 3 :** Le sous-préfet, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles, le général commandant la gendarmerie en Guyane et le maire de Matoury sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Guyane.

Cayenne, le 08/07/2022

Le directeur de l'ordre public et des sécurités

  
Jean-Louis COPIN

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2022-07-08-00002

arrêté fixant un contingent en puissance et en  
jauge pour la délivrance des permis de mise en  
exploitation de navires de pêche



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUYANE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Générale  
des Territoires et de la Mer**

Direction mer, littoral et fleuves

*Service des affaires maritimes  
littorales et fluviales*

### **ARRETÉ n°**

**Fixant un contingent en puissance et en jauge pour la délivrance des permis de mise en exploitation de navires de pêche**

**Le Préfet de la région Guyane  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le règlement (CE) n°1380/2013 du Conseil du 20 décembre 2013 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche ;  
VU le code rural et de la pêche maritime notamment l'article R.9121-8, modifié par le décret n°2019-241 du 27 mars 2019 et l'article D.914-1 et suivants, modifiés par le décret n°2016-1981 du 30 décembre 2016;  
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;  
VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;  
VU le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;  
VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;  
VU le décret du 15 septembre 2021 portant nomination de M. Mathieu GATINEAU, conseiller référendaire détaché, en qualité de secrétaire général des services de l'Etat, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;  
VU l'arrêté n°R03-2021-08-03-0009 du 3 août 2021 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la mer de Guyane ;  
VU l'arrêté n°R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;  
VU la consultation de la commission régionale de gestion de la flotte de pêche de Guyane organisée le 30 février et le 11 mars 2022 ;  
Sur proposition du directeur général des territoires et de la mer de Guyane,

### **ARRETE**

**Article 1 :** Le contingent de capacité pour l'année 2022, exprimé en puissance et en jauge, pour la délivrance des permis de mise en exploitation des navires de pêche, est fixé à 180,58 UMS/GT et 1378 kW/ pour la Région Guyane, conformément au courrier de la Direction Générale des Affaires Maritimes de la Pêche et de l'Aquaculture du 23 mars 2022 ;

**Article 2 :** Ce contingent est évalué par le Préfet de Guyane conformément aux modalités prévues par l'article R. 921-8 du code rural et de la pêche maritime et des disponibilités capacitaires nationales sur le plafond de capacité maximal fixé par la réglementation communautaire.

Les dossiers pris en compte pour l'établissement du contingent du mois de juin 2022 concernent la catégorie « autres » comme indiqué dans l'annexe 1. Ce contingent est délivré sous réserve de respecter les variations en puissance et en jauge entre les navires entrés et les navires sortis de flotte.



**Article 3 :** Il est tenu compte des projets d'activité présentés par les demandeurs, des mesures de gestion en vigueur sur les pêcheries ciblées et du respect des obligations déclaratives pour apprécier la recevabilité des dossiers présentés.

L'octroi de la capacité est fondé sur un projet d'activité qui doit être vérifié par les services compétents.

**Article 4 :** La liste des bénéficiaires du contingent exprimé en puissance et en jauge pour la délivrance d'un permis de mise en exploitation est mentionnée à l'annexe 2.

**Article 5 :** Les infractions aux dispositions de la réglementation en vigueur ou le non-respect des engagements de sortie de flotte, sans préjudice des sanctions pénales encourues, sont passibles d'un retrait du permis de mise en exploitation délivré en application du présent arrêté dans les conditions définies par le titre IV du livre IX du code rural et de la pêche maritime susvisé.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif : soit gracieux auprès du Préfet de la Guyane – Rue Fiedmond, BP 7008, 97307 Cayenne Cédex – soit hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau, 75008 Paris – dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Tout recours administratif doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guyane – 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97305 Cayenne Cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou à compter de la décision explicite ou implicite de rejet en cas de recours administratif.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7 :** Monsieur le directeur général des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Cayenne, le 08 JUIL 2022



Le préfet,

Thierry QUEFFELEC

## Annexe 1

### CONTINGENT (\*) DE PUISSANCE ET DE JAUGE POUR LA REGION GUYANE SELON CATEGORIES DE PME

Permis de mise en exploitation « autres »

|               | JAUGE UMS/GT | PUISSANCE EN KW |
|---------------|--------------|-----------------|
| Moins de 25 m | 102,73       | 1151            |

## Annexe 2

### LISTES DE BÉNÉFICIAIRES

| Noms/Prénoms                 | Nom et n°Navire    | Jauge demandée en UMS/GT | Puissance demandée en kW |
|------------------------------|--------------------|--------------------------|--------------------------|
| M. MARTINS BARBOSAS Edmilson | MAYA               | 1,38                     | 44                       |
| M. PULMATIE Ram              | LADY ANITA         | 8,45                     | 85                       |
| SARL GARDE DE L'OCEAN        | GARDE DE L'OCEAN 1 | 9                        | 86                       |
| SARL GARDE DE L'OCEAN        | GARDE DE L'OCEAN 2 | 9                        | 86                       |
| SARL GARDE DE L'OCEAN        | GARDE DE L'OCEAN 3 | 9                        | 86                       |
| PERSAUD PECHE SAS            | /                  | 8,45                     | 110                      |
| B et S ACOUPA                | SNATHALIA          | 8,45                     | 110                      |
| M. SIMBUDYAL Jöel Berenger   | SAPHIRE            | 8,45                     | 110                      |
| M. SIMBUDYAL Jöel Berenger   | MARILOU            | 9                        | 110                      |
| M. SIMBUDYAL Jöel Berenger   | GABRIELLE          | 9                        | 110                      |
| M. SIMBUDYAL Jöel Berenger   | ROSALIA            | 9                        | 110                      |
| SARL SPCG                    | MISS SASTHI        | 13                       | 104                      |
|                              | Total              | 102,73                   | 1151                     |